

mois, les jours choisis par la majorité des membres, et ces assemblées peuvent s'ajourner à un autre jour. Des assemblées extraordinaires du comité pourront être convoquées en tout temps par le président.

XXXVI. A toute assemblée générale ordinaire, quinze membres, et à toute assemblée extraordinaire, vingt membres, pourront former un *quorum* pour la transaction de toutes affaires.

XXXVII. A toute assemblée du comité général, sept membres formeront un *quorum* pour la transaction des affaires.

XXXVIII. A toutes les assemblées soit de l'Institut, soit du comité général, le fauteuil devra être occupé à sept heures depuis le 1er octobre au 1er avril, et à huit heures le reste de l'année.

XXXIX. Toutes questions, matières et choses (excepté les amendements à la constitution) qui devront être proposées, discutées ou considérées à une assemblée générale ou de comité, devront être déterminées par la majorité des votes des membres présents. La votation devra se faire par levée et assis; mais si, à une assemblée générale, il paraît douteux à trois membres que la majorité soit de tel côté, on devra nommer deux personnes pour compter; une division aura lieu et le rapport de ces personnes